

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Affaire suivie par : Sylviane PERCHERON 雷: 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr

H:\percheron.sylviane\Synthron\consignation de fonds\2014\Etude de dangers\Etude danger AP consignation juillet 2014.doc

ARRETE DE CONSIGNATION DE FONDS

A l'encontre de la Société SYNTHRON "Le Moulin d'Herbault" 37110 AUZOUER EN TOURAINE

Le Préfet d'Indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511.1, L.512-3 et L.514-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER;
- VU les Arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 de 07 février 2005; n°17861 du 20 mars 2006; n°18013 du 15 novembre 2006; n°18137 du 4 juin 2007; n°18588 du 22 juin 2009; n°18798 du 20 mai 2010; n°18962 du 3 mai 2011; n°18963 du 3 mai 2011; n°19113 du 21 novembre 2011; n°19210 du 11 avril 2012; n°19708 du 07 juin 2013;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014, mettant en demeure la société SYNTHRON, dans un délai d'un mois de transmettre les compléments à l'étude de dangers ;
- VU le courrier du 2 juin 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par l'intermédiaire de son Conseil, le Cabinet HUGLO LEPAGE, par courrier du 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de produire une étude de dangers ayant trait aux dangers potentiels de l'installation (recensement des stockages, recensement des réactions chimiques ayant lieu sur le site);

CONSIDERANT que l'étude de dangers est un outil essentiel pour la maîtrise des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste des différents travaux nécessaires pour prévenir et remédier aux éventuels risques identifiés ;

CONSIDERANT que le montant nécessaire à l'obtention d'une étude de dangers complète et conforme à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 est estimé sur la base d'un devis remis à l'inspection des installations classées le 12 février 2014 lors d'une inspection;

CONSIDERANT que le montant des compléments de l'étude de dangers correspond à 12 960 euros ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SYNTHRON dont le siège social est situé 6 rue Barbès – BP 177 – 92305 LEVALLOIS – PARIS CEDEX, pour son site de AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER pour un montant de 12 960 euros (douze mille neuf cent soixante euros) répondant du coût de la fourniture d'une étude de dangers complète et conforme à l'arrêté du 10 mai 2000 et prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2014 susvisé.

ARTICLE 2

La somme de 12 960 € sera consignée entre les mains du comptable public désigné à cet effet par M. le Directeur Régional des Finances Publiques.

Il sera procédé au recouvrement de cette somme, comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.

ARTICLE 3

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à la société SYNTHRON après exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 4

En cas d'inexécution des actions demandées ci-dessus, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SYNTHRON perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des actions. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire prise en application d'un mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur régional des finances publiques de la Région Centre, M. le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHRON par lettre recommandée avec accusé de réception et dont copie sera transmise aux maires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.

Fait à Tours, le 3 1 JUIL 2014

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jacques LUCBÉREILH

